



**AVENANT N°3**  
**A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**VILLE DE DIJON – ASSOCIATION DE LA MAISON MALADIERE**

**Année 2022**

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022, et par délégations l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals et l'Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires, ci-après désignée « la Ville »,

ET

L'association de la MAISON MALADIERE, représentée par son président, Monsieur Pierre Deffontaines, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET en cours d'attribution), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de Côte-d'Or le 13 juin 2017 et dont le siège est situé 25 rue Balzac à Dijon (21000), ci-après désignée "l'association",

IL EST CONVENU ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

Considérant que, par délibération du 14 décembre 2020, la Ville a approuvé la conclusion d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'association de la Maison Maladière pour la période 2021-2024.

Considérant que cette convention prévoit notamment le versement par la Ville à l'association, d'une subvention annuelle de fonctionnement.

Considérant que l'association souhaite organiser deux spectacles de contes dans le cadre du Festival Nuits d'Orient qui aura lieu du 25 novembre au 11 décembre 2022.

Considérant qu'elle sollicite de ce fait une subvention complémentaire.

La convention n°21-011 du 11 janvier 2021 est donc complétée comme suit.

## **ARTICLE 1**

**L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.**

### **4.3 - Festival Nuits d'Orient**

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions proposés par l'association dans le cadre du Festival Nuits d'Orient 2022 comme suit.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

<b>Année</b>	<b>Montant prévisionnel total de la subvention Festival Nuits d'Orient</b>
2022	800 €

## **ARTICLE 2**

**L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.**

### **5.3 - Festival Nuits d'Orient**

Le montant prévisionnel sera mandaté comme suit :

- . 80 %, soit la somme de 640 €, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- . le solde (20%), soit la somme de 160 €, au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif, ainsi que du bilan financier définitif des actions réalisées.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

## **ARTICLE 3**

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2022.

## **ARTICLE 4**

Les autres dispositions de la convention n°21-011 du 11 janvier 2021 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,  
Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et  
aux festivals,

Christine MARTIN

Pour la VILLE DE DIJON,  
Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie  
associative, à l'éducation populaire et aux  
savoirs populaires,

Hamid EL HASSOUNI

Pour l'association de la MAISON MALADIÈRE,  
Le Président,

Pierre DEFFONTAINES